



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement
Unité Prévention des Risques*

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 06 JUIN 2018

OBJET : Arrêté portant réglementation de la baignade sur l'ensemble de la Sarthe domaniale et dans les canaux

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et notamment l'article 3 ;

CONSIDERANT le caractère dangereux de la baignade dans la Sarthe domaniale ;

CONSIDERANT l'absence de surveillance de la baignade sur ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que la mesure d'interdiction prévue dans le présent arrêté n'est pas exclusive conformément à l'article L 2213-23 du CGCT de la prise d'arrêtés municipaux réglementant la baignade ;

CONSIDERANT que le pouvoir de police appartient également au préfet dans la mesure où la Sarthe domaniale concerne le territoire de 21 communes ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2014214-0001 du 14 août 2014 est abrogé.

Article 2 - La baignade est formellement INTERDITE sur l'ensemble de la Sarthe domaniale, dans son lit naturel et dans les canaux d'amenée aux écluses, en aval du barrage d'Enfer au Mans, à l'exception des sites de baignade faisant l'objet d'une réglementation municipale particulière, ou dans le cadre de manifestations sportives bénéficiant d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous-préfet de La Flèche, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Général de la Sarthe,

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Fluviale de Nantes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Mesdames, Messieurs les Maires des 21 communes riveraines de la Sarthe : Allonnes, Arnage, Avoise, Chemiré le Gaudin, Dureil, Fercé sur Sarthe, Fillé sur Sarthe, Guécélard, Juigné sur Sarthe, Malicorne sur Sarthe, Le Mans, Noyen sur Sarthe, Parcé sur Sarthe, Pincé, Précigné, Roezé sur Sarthe, Sablé sur Sarthe, Solesmes, Souvigné sur Sarthe, La Suze sur Sarthe et Spay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PRÉFET,

Nicolas **QUILLÉ**